

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plan IDEO+ Prudent	29 mars 2022	Québec
Plan IDEO+ Évolutif		- Nouveau-Brunswick
Plan IDEO+ Responsable		
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI	24 mars 2022	Québec
Portefeuille privé de revenu fixe non traditionnel BNI		- Colombie-Britannique
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI		- Alberta
Portefeuille privé tactique d'actions BNI		- Saskatchewan
Portefeuille privé d'appréciation du capital non traditionnel BNI		- Manitoba
Fonds de développement durable d'obligations canadiennes BNI		- Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds alternatif fortifié extension active Picton Mahoney	23 mars 2022	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié de revenu Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié acheteur/vendeur		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Picton Mahoney Fonds alternatif fortifié situations spéciales Picton Mahoney Fonds alternatif fortifié alpha Picton Mahoney		
Fonds alternatif multistratégie CI	29 mars 2022	Ontario
Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance	23 mars 2022	Ontario
Portefeuille d'actions GC One Portefeuille revenu fixe GC One Fonds d'obligations canadiennes Guardian Fonds d'actions canadiennes Guardian Fonds de revenu d'actions canadiennes Guardian Fonds sélect d'actions canadiennes Guardian Fonds concentré d'actions canadiennes Guardian Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian Fonds de placement à court terme canadien Guardian Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian Fonds d'actions des marchés émergents Guardian Fonds sélect à revenu fixe Guardian Fonds d'actions mondiales fondamentales Guardian Fonds mondial de croissance de dividendes Guardian i Fonds mondial de croissance de qualité Guardian i Fonds international de croissance de qualité Guardian i Fonds sélect d'actions internationales	28 mars 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Guardian		
Fonds d'obligations de sociétés de première qualité Guardian		
Portefeuille équilibré sous gestion Guardian		
Portefeuille croissance sous gestion Guardian		
Portefeuille croissance et revenu sous gestion Guardian		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale du Canada	28 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Redevances Aurifères Osisko Itée	25 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brompton Global Healthcare Income & Growth ETF	28 mars 2022	Ontario
Brompton Tech Leaders Income ETF		
Brompton European Dividend Growth ETF		
Brompton Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred ETF		
Brompton Global Dividend Growth ETF		
Brompton North American Financials Dividend ETF		
Brompton Sustainable Real Assets Dividend ETF (<i>auparavant Brompton Global Real Assets Dividend ETF</i>)		
Brompton North American Low Volatility Dividend ETF		
Brompton Flaherty & Crumrine Enhanced Investment Grade Preferred ETF (<i>auparavant Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Income Fund</i>)		
Fonds du marché monétaire Purpose	23 mars 2022	Ontario
Portefeuille de gestion de trésorerie Purpose		
Portefeuille d'actions foundation Wealth		
Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth		
Portefeuille diversifié foundation wealth		
Fonds de rendement de crédit plus Purpose, OPC alternatif		
Fonds de rendement mensuel plus Purpose, OPC alternatif		
Fond d'actions de base impact Black Diamond		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington marché monétaire	24 mars 2022	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations		- Alberta
Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés		- Manitoba
Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine		- Ontario
Mandat d'obligations améliorées IA Gestion de patrimoine		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable		- Nouvelle-Écosse
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S.		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds IA Clarington stratégique de revenu		- Yukon
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré		- Nunavut
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR modéré (auparavant,		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington canadien de dividendes		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions		
Fonds IA Clarington Loomis de répartition mondiale		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales		
Fonds IA Clarington de valeur mondial		
Fonds IA Clarington Inhance PSR actions mondiales		
Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales		
Fonds IA Clarington Loomis de croissance toutes capitalisations américaines		
Fonds IA Clarington neutre en devises d'actions américaines		
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance		
Portefeuille IA Gestion de patrimoine équilibré		
Portefeuille IA Gestion de patrimoine prudent		
Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance		
Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance élevée		
Portefeuille IA Gestion de patrimoine modéré		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes		
Catégorie IA Clarington Loomis de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
répartition mondiale Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales Catégorie IA Clarington innovation thématique Catégorie IA Clarington d'actions américaines		
Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington Fonds IA Clarington d'exposition aux actions mondiales	24 mars 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique	28 mars 2022	Ontario
Fonds de revenu élevé Franklin Fonds canadien équilibré Franklin Bissett Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett Fonds américain de revenu mensuel Franklin Fonds canadien Franklin ActiveQuant Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett Fonds américain Franklin ActiveQuant Fonds d'opportunités américaines Franklin Fonds américain de croissance des dividendes Franklin	25 mars 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de dividendes de base Purpose	28 mars 2022	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds de revenu immobilier Purpose		
Fonds de rendement stratégique Purpose		
Fonds à revenu multi-actifs Purpose		
Fonds de rendement amélioré Purpose		
Fonds mondial de ressources Purpose		
Fonds occasions spéciales Purpose		
Catégorie d'obligations mondiales Purpose		
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose		
Fonds diversifié d'actifs réels Purpose	24 mars 2022	Ontario
Fonds multi-stratégies neutre au marché Purpose		
Fonds équilibré de durabilité mondiale Mackenzie	24 mars 2022	Ontario
Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie		
Fonds de titres de catégorie investissement à taux variable Mackenzie		
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds équilibré de durabilité mondiale Mackenzie	24 mars 2022	Ontario
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose	25 mars 2022	Ontario
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds d'obligations mondiales Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AirMarket Inc.	2021-09-01	357 470 \$
AxesNetwork Solutions inc.	2020-06-15	1 540 310 \$
AxesNetwork Solutions inc.	2021-12-23	15 084 956 \$
Exploration Typhon inc.	2020-08-28	42 500 \$
Exploration Typhon inc.	2020-10-19	90 000 \$
Exploration Typhon inc.	2020-10-28 au 2020-11-06	396 500 \$
Exploration Typhon inc.	2021-11-05	612 505 \$
GTEC Holdings Ltd.	2021-03-08	2 052 500 \$
iMining Blockchain and Cryptocurrency Inc.	2021-03-04	2 155 000 \$
Jackpot Digital Inc.	2021-03-03 au 2021-03-10	1 800 000 \$
Kingfisher Metals Corp.	2021-03-12	6 030 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Lumiera Santé Inc.	2021-03-11	50 000 \$
Newlook Capital Dental Services Trust	2021-03-11	1 823 900 \$
Sire Bioscience Inc.	2021-03-12	3 514 100 \$
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2020-03-16 au 2020-03-20	5 902 146 \$
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2021-04-16 au 2021-04-22	17 491 937 \$
Small Pharma Financing Inc.	2021-03-09	58 000 000 \$
Vangold Mining Corp.	2021-03-09	16 950 000 \$
Vibe Growth Corporation	2021-03-16	16 289 095 \$
Vinci S.A.	2021-06-04	2 422 664 \$
Xplore Resources Corp.	2021-03-05	62 500 \$
XS Financial Inc	2021-03-03	12 104 993 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Gestion privée de placement Pembroke Itée

Le 24 mars 2022

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les «territoires»)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Gestion privée de placement Pembroke Itée
(le « déposant »)
et**

**du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance américain Pembroke inc., du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke
(les « Fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des Fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour permettre aux Fonds de prolonger les délais pour renouveler le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus du fonds des Fonds (les « documents de prospectus actuels »), comme si la date de caducité était le 25 avril 2022 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires de notification », et collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c. V-1.1, r. 38, (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de promoteur et de fiduciaire des Fonds.

2. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada ayant son siège à Montréal (Québec).
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en l'Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les Fonds

4. Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constitués par un acte de fiducie régi par les lois de la province d'Ontario, à l'exception du Fonds de croissance américain Pembroke Inc., qui est une société d'investissement à capital variable régie par les lois du Canada.
5. Les titres de chaque Fonds sont offerts au moyen des documents de prospectus actuels datés du 25 mars 2021 établis en conformité avec le Règlement 81-101 et déposés dans les territoires du Canada.
6. Chaque Fonds est un émetteur assujéti, ou l'équivalent, dans les territoires du Canada.
7. Ni le déposant ni les Fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
8. La date de caducité des documents de prospectus actuels est le 25 mars 2022 (la « date de caducité actuelle »). Par conséquent, en vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. S.5 et de l'article 2.5(4) du Règlement 81-101, le placement de titres des Fonds doit cesser à la date de caducité actuelle sauf si : i) un projet de prospectus simplifié est déposé au moins 30 jours avant la date de caducité actuelle (c'est à dire au plus tard le 23 février 2022); ii) un prospectus simplifié définitif est déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité actuelle (c'est-à-dire le 4 avril 2022); et iii) un visa pour le prospectus simplifié définitif est obtenu dans les 20 jours suivant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire le 14 avril 2022).
9. Le déposant a transmis un projet de prospectus pour chacun des Fonds 30 jours avant la date de caducité actuelle le 23 février 2022.

Nouveau fonds

10. Le 1er mars 2022, le déposant a créé un nouvel organisme de placement collectif nommé Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke régi par le Règlement 81-102 (le « Nouveau Fonds »). Le Nouveau Fonds était auparavant une fiducie de fonds commun de placement à capital variable appelée Fonds collectif de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke dont les parts étaient distribuées auprès d'investisseurs qualifiés aux termes du régime de dispense de prospectus offert en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r.21.
11. Le 2 mars 2022, le déposant a déposé un prospectus provisoire et pro forma et une notice annuelle provisoire et pro forma pour chaque Fonds et pour le Nouveau Fonds ainsi que des aperçus du fonds provisoire du Nouveau Fonds aux fins d'examen par les décideurs (les « documents de prospectus de 2022 »).
12. Le même jour, le déposant a déposé une demande de dispense pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des décideurs en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102 et de l'article 6.1 du Règlement 81-101 pour être autorisé à présenter les données de rendement du Nouveau Fonds pour la période écoulée depuis le début de ses activités, avant qu'il ne devienne un émetteur assujéti, dans les communications de vente et les aperçus du fonds (la « demande de dispense pour les rendements passés »).

Motifs pour la dispense souhaitée

13. Le déposant souhaite offrir les titres des Fonds, y compris ceux du Nouveau Fonds, au moyen d'un seul prospectus simplifié combiné afin de réduire les frais de renouvellement et les frais connexes. Offrir les titres des Fonds, y compris ceux du Nouveau Fonds, dans un seul prospectus simplifié combiné faciliterait la distribution des titres de chaque Fonds et du Nouveau Fonds dans les territoires du Canada et permettrait au déposant de simplifier la divulgation pour l'ensemble des Fonds et du Nouveau Fonds. Étant donné que les Fonds et le Nouveau Fonds sont tous gérés par le déposant, offrir les titres des Fonds et du Nouveau Fonds dans le même prospectus simplifié combiné permettra aux investisseurs de comparer leurs caractéristiques plus facilement.
14. De plus, le déposant souhaite prolonger la date de caducité au 25 avril 2022 afin de lui accorder un délai suffisant pour répondre adéquatement à tous les commentaires des décideurs concernant les documents de prospectus de 2022, recevoir la décision de chacun des décideurs concernant la demande de dispense pour les rendements passés et compléter le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus du fonds de chaque Fonds et du Nouveau Fonds en conséquence.
15. La dispense souhaitée permettra donc au renouvellement du prospectus simplifié des Fonds d'inclure le Nouveau Fonds.
16. Compte tenu de la date de caducité actuelle, un report de la date de caducité actuelle au 25 avril 2022 est minime et ne représente pas de désavantage pour les porteurs de titres des Fonds.
17. Depuis la date des documents de prospectus actuels, les Fonds n'ont fait l'objet d'aucun changement important n'ayant pas été divulgué. Par conséquent, les documents de prospectus actuels continuent de contenir des renseignements exacts sur les Fonds.
18. Compte tenu des obligations d'information du déposant et des Fonds si des changements importants dans les affaires des Fonds devaient survenir, les documents de prospectus actuels seraient modifiés en conséquence.
19. Les nouveaux investisseurs dans les fonds recevront les plus récents aperçus du fonds portant sur les fonds applicables. Les documents de prospectus actuels continueront d'être offerts aux investisseurs, sur demande.
20. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans les documents de prospectus actuels et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0007

**Gestion privée de placement Pembroke Itée et
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke**

Le 28 mars 2022

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispenses
dans plusieurs territoires**

et

**de Gestion privée de placement Pembroke Itée
(le « déposant »)**

Et

**Le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant à l'égard des parts du fonds une dispense visant ce qui suit :

- a) le paragraphe 15.3(2), la disposition 15.6(1)(a)(i) et le sous-paragraphe 15.6(1)(d)(i) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre au fonds d'inclure des données sur le rendement dans ses communications publicitaires malgré le fait que :
 - i) les données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- b) l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») de respecter les exigences du Formulaire 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-101 A3 »);
- c) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1 de la Partie I du Formulaire 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)(a)(i) et le sous-paragraphe 15.6(1)(d)(i) du Règlement 81-102 pour permettre au fonds d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé du fonds malgré le fait que :

- i) ces données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
 - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- d) l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement à l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*; (l'« Annexe 81-106A1 »);
- e) le paragraphe 7 de la rubrique 3.1 et le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, le paragraphe 1 de la rubrique 4.2, le paragraphe 1 de la rubrique 4.3 et le paragraphe 2 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 et la rubrique 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre au fonds d'inclure, dans ses rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), des données relatives au rendement passé malgré le fait que ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires de notification » et collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable créée en vertu des lois de l'Ontario le 31 janvier 2019.
2. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et à titre de courtier dans la catégorie courtier en épargne collective dans les territoires du Canada. Il est le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur et le fiduciaire du fonds.

4. Gestion Pembroke Itée, un gestionnaire de portefeuille inscrit en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, au Québec et en Ontario, a été nommé à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds. Gestion Pembroke Itée est le gestionnaire de portefeuille du fonds depuis la création de celui-ci.
5. Les parts du fonds n'étaient auparavant placées dans les territoires du Canada à des investisseurs qu'aux termes d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
6. Afin de débiter le placement de ses parts aux termes d'un prospectus simplifié, le fonds a déposé, le 2 mars 2022, un prospectus simplifié provisoire et une notice annuelle, de même qu'un aperçu du fonds. À l'émission d'un visa relatif au prospectus simplifié définitif (le « prospectus ») et à la notice annuelle du fonds, celui-ci deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.
7. Le déposant et le fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
8. Depuis que le fonds a débuté ses activités à titre d'organisme de placement collectif, il s'est conformé à son obligation d'établir et de transmettre des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de ses titres, le tout conformément aux dispositions du Règlement 81-106.
9. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il s'est conformé aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris s'abstenir d'utiliser l'effet de levier dans la gestion de son portefeuille.
10. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il n'a versé aucuns frais de gestion au déposant et ces frais ont été versés directement par les investisseurs du fonds, ce qui continuera d'être le cas lorsque le fonds sera devenu un émetteur assujéti.
11. Après être devenu un émetteur assujéti, le fonds sera géré de manière sensiblement semblable à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti:
 - a) les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
 - b) l'administration journalière du fonds à l'égard des parts ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille du fonds) et pour offrir des caractéristiques supplémentaires qui sont offertes aux investisseurs de fonds des organismes de placement collectif gérés par le déposant, tel que cela est décrit dans le prospectus;
 - c) le déposant a l'intention d'absorber les dépenses du fonds pour maintenir le ratio des frais de gestion (le « RFG ») existant du fonds à environ le même niveau qu'avant que celui-ci ne devienne un émetteur assujéti. L'absorption de telles dépenses pourrait cesser à l'avenir, toutefois le déposant n'anticipe pas une augmentation importante du RFG une fois que l'absorption aura cessé.
12. Le déposant propose de présenter dans ses communications publicitaires et dans son aperçu du fonds les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.

13. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires et l'aperçu du fonds concernant le fonds ne peuvent comprendre les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
14. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre les données relatives au rendement jusqu'à ce que le fonds ait placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié dans un territoire pour une période de 12 mois consécutifs.
15. Le déposant propose d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé dans le graphique exigé en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la Partie I du Formulaire 81-101A3 sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » se rapportant à des périodes antérieures où le fonds n'était pas encore un émetteur assujéti dans un territoire.
16. En l'absence de la dispense souhaitée, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
17. Le rendement passé et les autres données financières du fonds pour la période antérieure à celle à laquelle il est devenu un émetteur assujéti constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts du fonds.
18. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) toute communication publicitaire et tout aperçu du fonds contenant des données de rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds deviendra un émetteur assujéti indique ce qui suit :
 - i) que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
 - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
 - iii) les données de rendement du fonds pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an;
- b) les informations contenues sous la rubrique « Frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs » de la partie B du prospectus simplifié du fonds fondé sur le RFG du fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 soient accompagnées des informations suivantes :
 - i) les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé pendant une partie de cet exercice;
 - ii) le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;

- c) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données sur le rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds deviendra un émetteur assujéti indique ce qui suit :
- i) que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
 - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
 - iii) que les états financiers du fonds pour la période en cause sont affichés sur le site Internet du fonds et que les investisseurs peuvent se les procurer sur demande;
 - iv) les données de rendement du fonds pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an;
- d) le déposant affiche les états financiers du fonds depuis le début des activités du fonds, sur le site Internet du fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0008

Kiwetinohk Energy Corp.

Vu la demande présentée par Kiwetinohk Energy Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 mars 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 3 décembre 2021.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 23 mars 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0061

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.

Vu la demande présentée par la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (le « déposant ») agissant pour le compte du Fonds actions canadiennes FMOQ, du Fonds actions internationales FMOQ, du Fonds obligations FMOQ international, du Fonds de placement FMOQ, du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds équilibré FMOQ, du Fonds obligations canadiennes FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ, du Fonds équilibré conservateur FMOQ et du Fonds omniresponsable FMOQ (collectivement les « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2022 (la « demande »).

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « législation »);

Vu l'article 2.5 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une décision pour permettre aux fonds de prolonger les délais pour renouveler le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus du fonds des fonds (les « documents de prospectus courants »), comme si la date de caducité était le 29 avril 2022 (la « dispense souhaitée »).

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la province de Québec dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
3. Les fonds sont tous des organismes de placement collectif établis en tant que fiduciaires selon les lois du Québec.
4. Les titres des fonds sont offerts au Québec au moyen des documents de prospectus courants datés du 29 mars 2021, dans leurs versions modifiées le 6 juin 2021.
5. Les fonds sont des émetteurs assujettis au sens de la législation.
6. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation.
7. La date de caducité des documents de prospectus courants est le 29 mars 2022 (la « date de caducité actuelle »). Par conséquent, en vertu de l'article 2.5(4) du Règlement 81-101, le placement de titres des fonds doit cesser à la date de caducité actuelle sauf si : i) un projet de

prospectus simplifié est déposé au moins 30 jours avant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire au plus tard le 25 février 2022); ii) un prospectus simplifié définitif est déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité actuelle (c'est à dire le 4 avril 2022); et iii) un visa pour le prospectus simplifié définitif est obtenu dans les 20 jours suivant la date de caducité actuelle (c'est à dire le 18 avril 2022).

8. Le déposant souhaite prolonger la date de caducité des documents de prospectus courants puisqu'il n'a pas été en mesure de déposer un projet de prospectus simplifié au plus tard le 25 février 2022.
9. Le déposant a déposé un projet de prospectus simplifié, un projet de notice annuelle et des projets d'aperçus du fonds le 21 mars 2022.
10. Le déposant soumet que ce délai a été occasionné puisqu'il souhaitait répondre de manière adéquate à des observations du personnel de l'Autorité.
11. Compte tenu de la date de caducité actuelle, un report de la date de caducité actuelle au 29 avril 2022 est minime et ne représente pas de désavantage pour les porteurs de titres des fonds.
12. Depuis la date des documents de prospectus courants, les fonds n'ont fait l'objet d'aucun changement important n'ayant pas été divulgué. Par conséquent, les documents de prospectus courants continuent de contenir des renseignements exacts sur les fonds.
13. Compte tenu des obligations d'information du déposant et des fonds, si des changements importants dans les affaires des fonds devaient survenir, les documents de prospectus courants seraient modifiés en conséquence.
14. Les nouveaux investisseurs dans les fonds recevront les plus récents aperçus du fonds portant sur les fonds applicables et les documents de prospectus courants continueront d'être offerts aux investisseurs sur demande.
15. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans les documents de prospectus courants et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait le 24 mars 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0009

Terra Balcanica Resources Corp.

Vu la demande présentée par Terra Balcanica Resources Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 février 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 et les termes définis suivants :

« bons de souscription spéciaux » : les bons de souscription spéciaux émis en deux tranches le 23 décembre 2021 et le 26 janvier 2022 par l'émetteur dans le cadre d'un placement pour compte privé;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 février 2022, le prospectus simplifié définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur prévoit devenir un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, incluant le Québec;
2. Le prospectus qualifie l'émission d'actions ordinaires de l'émetteur pouvant être émises à l'exercice réel ou réputé des bons de souscription spéciaux;
3. Aucun titre de l'émetteur, incluant les bons de souscription spéciaux, ne peut être souscrit aux termes du prospectus;
4. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée dans le cadre du prospectus;
5. L'émetteur ne reçoit aucun fonds supplémentaire à l'exercice des bons de souscription spéciaux;
6. Les bons de souscription spéciaux ont été souscrits par des acquéreurs aux termes de dispenses de prospectus obtenues en vertu de la législation en valeurs mobilières;
7. Les acquéreurs du Québec qui ont souscrit à des bons de souscription spéciaux sont admissibles à titre d'investisseurs qualifiés;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente

Fait le 9 février 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.